



Arrêt

**n° 154 203 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique fon, vous êtes originaire de Porto Novo. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 juillet 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous mentionnez craindre vos parents et votre famille car ils vous menacent de vous sacrifier en raison de votre refus de succéder à votre grand-père, prêtre vaudou.

Le 30 novembre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissariat général) a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 décembre 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le CCE) lequel, dans son arrêt n° 101 467, du 23 avril 2013, a confirmé en partie la décision prise par le Commissariat général.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'êtes plus jamais retourné dans votre pays.

Le 15 mai 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile sur base des mêmes faits. Vous expliquez que vos parents et votre famille peuvent vous envouter ou vous sacrifier car vous n'avez pas accepté de succéder à votre grand-père, prêtre vaudou. Vous précisez que votre famille est à votre recherche. A l'appui de votre demande, vous déposez une lettre de votre cousin (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1), l'original du journal « La Tribune » du 17 novembre 2011 contenant un article relatif à votre disparition (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2), une convocation émise à l'encontre de votre père en date du 22 novembre 2010 (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3), la preuve de réception d'un courrier (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4) ainsi que l'attestation du dépôt d'une plainte en Belgique suite à un vol (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5).

Le 27 juin 2014, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Celle-ci a conclu que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Le 9 juillet 2014, un recours a été introduit le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Vous y joignez un article internet de REF WORLD d'octobre 2013, "Bénin: informations sur les conflits entre les adeptes du vaudou et les chrétiens,..." (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 6). Le 28 novembre 2014, par l'arrêt n°134301, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. Le CCE indique en effet que la décision du Commissariat général ne résiste pas aux critiques que vous avez émises à savoir que le CCE dans son arrêt n°101467 relatif à la première demande d'asile ne remet nullement en cause la crédibilité de vos déclarations, mais avait refusé la qualité de réfugié sur base de la possibilité que vous aviez d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile basée sur l'absence de démonstration de l'impossibilité d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales et d'obtenir de celles-ci une protection effective au sens de l'article 48/5&2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'analyse du Commissariat général se limite, dès lors, uniquement, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, à la lumière de l'ensemble du dossier. A cet égard, il convient donc de déterminer si, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente s'ils avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez (p. 4, audition) faire l'objet de recherches de la part de votre famille et déposez une lettre de votre cousin attestant de celles-ci (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1).

Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'effectivité de telles poursuites à votre rencontre en raison du caractère pour le moins sommaire de vos propos. En effet, vous dites que votre père ainsi qu'une petite délégation se sont rendus au Commissariat afin de faire état de votre disparition et qu'ils ne cessent de demander de vos nouvelles auprès de vos amis. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de préciser qui compose cette délégation, la date exacte de leur visite au Commissariat et si les forces de l'ordre vous recherchent.

Afin de prouver que vous êtes actuellement recherché, vous faites seulement allusion à l'invitation de votre père envers un de vos amis à qui il a demandé s'il avait de vos nouvelles (p. 04 du rapport

d'audition). Le caractère lacunaire de vos déclarations ne permet pas d'accorder foi aux recherches dont vous dites être l'objet.

De plus en vue d'explicitier votre crainte et d'établir la réalité de ces recherches, vous déposez un courrier de votre cousin daté du 28 avril 2014 lequel mentionne que vous êtes recherché par votre famille car elle souhaite ardemment que vous vous initiez au vaudou (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Ledit courrier indique également aussi que votre père s'est adressé au fétiche afin que celui-ci vous fasse du mal et qu'il a distribué à votre famille une copie de la convocation émise à son encontre. Or, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifiées. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués ni à établir que vous faites l'objet de recherche.

Ensuite, vous versez à votre dossier, une convocation adressée à votre père pour qu'il se présente le 25 novembre 2010 au bureau de la Brigade de Gendarmerie de Porto Novo (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3). Vous affirmez qu'en raison des menaces lancées à votre encontre, vous avez demandé aux forces de l'ordre de convoquer votre père. Il s'est présenté et a discuté avec le chef de brigade lequel vous a ensuite signifié que vos problèmes relevaient de la sphère familiale. Or, ce document ne fait nullement mention de la raison pour laquelle votre père a été convoqué. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons de cette convocation et ne peut donc pas la relier aux faits invoqués. Par conséquent ce document ne permet pas de relier ce document à votre récit d'asile.

Vous déposez également l'original du journal « La Tribune » du 17 novembre 2011 comportant l'article « Pour une affaire de religion au Bénin, le jeune [A.M.] porté disparu » (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2). Soulignons que dans le cadre de votre première demande d'asile vous aviez déposé une copie de cet article et que le Commissariat général a considéré qu'il n'apporte pas d'élément nouveau et qu'il n'est pas de nature à inverser le sens de l'analyse. En effet, le Commissariat général a relevé l'existence de la corruption dans la presse, votre méconnaissance de l'auteur de l'article, vos propos peu convaincants quant à la manière dont il aurait été informé des faits puisque vous dites que tout le monde est au courant de votre problème dans le quartier. Lors de la dernière audition, interrogé sur le journaliste, vous dites toujours ne pas le connaître et ne pas savoir comment il a eu connaissance de vos soucis (p. 5 du rapport d'audition). Dès lors, quand bien même vous déposez l'original de cet article de presse, les raisons prises par le Commissariat général auxquelles s'est rallié le CCE sont toujours valables. Ce document n'est donc pas en mesure d'établir le fondement de votre récit d'asile et de votre crainte.

De plus, les deux autres documents (Dossiers administratif, Documents, Inventaire, pièces 4 et 5) ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la preuve de réception du courrier permet d'attester de l'envoi de courrier, mais n'est nullement garante du contenu de l'enveloppe.

Ensuite, vous déclarez que l'on vous a volé des documents que vous souhaitiez déposer à l'appui de votre seconde demande d'asile. Vous versez l'attestation de dépôt de plainte datée du 16 mars 2014 à Liège faisant référence à ce vol. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ayez été victime d'un vol, mais rien ne permet cependant d'attester que des photos et une lettre de votre famille ont été volées.

Enfin, lors de l'audience devant le CCE, vous avez versé un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publié, le 11 octobre 2013, sur le site de l'organisation « Refworld » (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 6). Notons que ledit rapport n'est pas de nature à inverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile. En effet, outre la circonstance que lesdites informations sont anciennes de plus d'une année et que le rapport indique ne pas apporter ni ne prétendre apporter des preuves concluantes quant au fondement d'une demande d'asile, force est de constater que le caractère général dudit document ne saurait suffire à remettre en cause la première décision. De plus, si le rapport indique certes que l'absence de témoin ou de volonté de la victime de déposer plainte peut conduire à des actes criminels impunis, il indique également que le Bénin dispose de bons systèmes judiciaires et policiers exceptés dans les régions rurales, région dont vous ne venez pas puisque vous avez-vous-même expliqué être originaire de Porto Novo.

Enfin, la circonstance que le rapport indique que certaines sources ont affirmé ne pas être au fait de recours ou de mesures de protection offerts aux personnes qui refusent de prendre part aux rites

d'initiation vaudous ne saurait suffire à conclure à l'impossibilité pour vous de bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales.

Dès lors, ledit rapport n'est pas de nature ne saurait entraîner une autre décision que celle prise par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises et concrètes de nature à corroborer vos propos, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980[...], de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, et de l'autorité de chose jugée de vos arrêts n°101.467 du 23 avril 2013 et n° 134.301 du 28 novembre 2014 ».

3.2. Dans son dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée, à titre « plus subsidiaire », le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Éléments nouveaux.

4.1. En annexe à la requête, outre la copie de la décision attaquée et la « désignation BAJ », la partie requérante verse au dossier de la procédure un « *SRB – Quelques réflexions sur la question du Vaudou au Togo et au Bénin - du 21 avril 2010* ».

4.2. En date du 8 juillet 2015, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure une note complémentaire, laquelle est accompagnée du « *COI Focus – Togo –le Vodou au Togo et au Bénin* » daté du 21 mai 2014.

4.3. En date du 5 août 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'un document illisible qu'elle identifie comme étant un modèle de convocation béninoise.

4.4. En date du 24 août 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle joint un « *modèle de sommation interpellative* ».

5. rétroactes

5.1.1. Le 1^{er} août 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile. Il a déposé à cet égard divers documents, dont la copie d'un article paru dans le journal « la Tribune » du 17 novembre 2011, un deuxième article paru dans « la Tribune » du 15 mars 2012, un article paru dans « Porto-express » du 8 décembre 2011 – ces trois articles le concernant -, un témoignage du pasteur J.T. de la communauté chrétienne d'Ougrée datée du 4 novembre 2012, une copie de photographie, un document intitulé « *Bref regard sur religion et culture au Bénin* ».

Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil – arrêt n° 101 467 du 23 avril 2103 – lequel a décidé de ne pas reconnaître le statut de réfugié ni d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

5.1.2. Dans cet arrêt, le Conseil a procédé, « indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir » (cf. point 5.2.2), à l'examen de la possibilité pour le requérant de se prévaloir d'une protection auprès des autorités de son pays. Le Conseil n'a donc ni confirmé ni infirmé les faits soutenus par le requérant.

Ainsi, le Conseil s'est penché sur la question de savoir si la partie requérante pouvait « démontrer que l'État béninois, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? » et a précisé l'objet de sa question de la manière suivante : « il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection » (cf. point 5.5.3.)

5.1.3. Examinant les explications du requérant développées dans la requête, le Conseil a manifesté l'absence de conviction dans son chef quant à celles-ci. Il a, par la suite, relevé que :

«[...] s'agissant de la plainte déposée à la brigade de Porto Novo fin 2010, le Conseil relève plusieurs incohérences et invraisemblances qui lui permettent, à l'instar de la partie défenderesse, de fortement douter qu'une telle plainte ait été réellement déposée. Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'a jamais fait mention du dépôt d'une telle plainte dans son questionnaire (Dossier administratif, pièce 17, p.3). En termes de requête, la partie requérante rétorque que ce questionnaire n'a pas pour but de consigner de manière précise tous les faits du récit du demandeur d'asile (requête, p. 5). Le Conseil considère cependant qu'il n'est pas vraisemblable qu'un élément aussi fondamental que celui de se voir sciemment refuser une protection de la part de ses autorités n'ait pas été spontanément déclaré par le requérant dès la première opportunité qui lui a été offerte de s'exprimer, d'autant qu'à cette occasion il s'est par ailleurs montré assez précis sur une série d'autres points de son récit. Par ailleurs, le Conseil s'étonne avec la partie défenderesse de l'attitude du requérant, qui après avoir déposé plainte contre son père, décide de retourner à plusieurs reprises au domicile familial, alors qu'il avait toutes les raisons de craindre que le dépôt de cette plainte était susceptible d'exacerber la gravité des menaces à son encontre. D'autre part, le Conseil constate que face à la gravité réelle et concrète de ses problèmes rencontrés à partir du 15 juillet 2011, lesquels l'ont contraint à fuir son pays, le requérant n'a tenté aucune démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités, se contentant d'invoquer qu'il avait perdu confiance en elle à ce moment-là. Dès lors, au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas suffisamment que cette protection lui aurait été refusée si elle avait effectivement été demandée.

5.5.6. Par ailleurs, afin d'étayer son analyse selon laquelle le requérant ne peut avoir accès à une protection effective de la part des autorités de son pays, la partie requérante avance n'avoir jamais été témoin d'un litige relatif au vaudou ou à la sorcellerie ayant été porté devant la justice béninoise (requête, page 4). Elle soutient en outre que même si la constitution béninoise prévoit la liberté religieuse et que d'autres dispositions légales contribuent à la pratique libre de la religion, les autorités n'appliquent pas cette législation et la justice est ineffective (requête, page 4). Pour illustrer ses propos, elle cite un extrait d'un rapport provenant du site internet www.fidh.org/Le-Bénin-face-au-Comite-des-Droits, lequel fait état du « climat général d'arbitraire » qui règne au sein de l'administration de la justice béninoise (requête, page 4).

Pour sa part, le Conseil estime qu'en se limitant à ces simples allégations et à cet extrait tiré d'internet, la partie requérante ne démontre pas que l'État béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. En effet, le constat fait par la partie défenderesse dans la décision querellée selon lequel « la constitution béninoise prévoit la liberté de religion (...) » et que « dans les faits, le gouvernement respecte ce droit » n'est nullement renversé par la partie requérante. Le Conseil rappelle ainsi que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou le simple fait d'affirmer de manière péremptoire que des droits existent dans des textes légaux, mais ne sont pas effectivement respectés, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ».

5.1.4. Partant, le Conseil, dans son arrêt 101 467 du 23 avril 2013, a considéré que le requérant n'a pas démontré qu'il n'aurait pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Il a par ailleurs fait siennes les conclusions de la partie défenderesse quant aux pièces déposées devant elle et a constaté que les observations écrites du requérant (cf. point 5.6.2), annexées à la requête, ne sont pas de « *nature à expliquer les motifs ayant empêché le requérant de demander et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités* ».

5.1.5. Ainsi, le Conseil a rejeté le recours en raison de l'absence d'éléments permettant de démontrer l'absence de protection effective de la part des autorités béninoises dans le cadre précis du récit du requérant. Cet arrêt est revêtu d'une autorité de la chose jugée quant à ce.

5.2.1. En date du 15 mai 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Il maintient toujours son récit et verse divers documents à l'appui de celle-ci, dont une lettre manuscrite d'un cousin du requérant datée du 28 avril 2013, l'article du journal « la Tribune » du 17 novembre 2010 – précédemment déposé –, une copie de convocation de la brigade de Porto Novo à l'adresse du père du requérant et datée du 22 novembre 2010, la copie d'une attestation de dépôt de plainte avec sa feuille d'audition datée du 16 mars 2014.

5.2.2. La partie défenderesse a rejeté sa seconde demande. D'une part, elle rappelle qu'elle a pris une décision de refus initiale se basant sur l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute, ensuite, qu'elle peut se limiter à l'examen des nouveaux éléments et des nouveaux faits produits. Elle considère, d'autre part, que les faits à la base de sa crainte – refus de succéder à son grand-père, prêtre vaudou – ont été jugés non fondés dans le cadre de sa première demande d'asile. Ensuite, elle procède à l'examen des pièces déposées dans le cadre de cette nouvelle demande dont notamment la convocation de police adressée à son père le 25 novembre 2010 et pour laquelle elle reprend les explications du requérant – il s'est adressé à la police, a demandé aux forces de l'ordre de convoquer son père, ce dernier s'est présenté, a discuté avec le chef de brigade lequel a ensuite informé le requérant que ses problèmes relevaient de la sphère familiale -. A cet égard, elle constate que ce document ne fait pas mention de la raison pour laquelle son père a été convoqué et qu'elle ne peut la relier aux faits invoqués.

5.2.3. Les parties ont été convoquées sur la base de l'article 39/73, §§1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le président ayant signé la convocation – du 28 juillet 2014 – estimant que le recours pouvait être rejeté sur la base d'une procédure purement écrite, estimant en substance que « [...] *le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel n'était pas établie. La partie défenderesse a légitimement pu constater que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne sont pas d'une nature telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile [...]* ».

5.2.4. Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante a déposé, le 17 septembre 2014, un article REFWORLD relatif à la situation au Bénin, attirant l'attention « plus précisément sur le point 3 de l'article, relatif à la protection par les autorités des personnes refusant de se soumettre aux rites vaudous ».

5.2.5. Dans l'arrêt 134 301 du 28 novembre 2014, le Conseil a annulé la décision litigieuse, constatant :

- que la critique selon laquelle le postulat de la décision attaquée est erroné – à savoir, en substance, que le précédent arrêt avait « refusé la qualité de réfugié uniquement sur la base de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités nationales » et ne s'était pas prononcé sur le caractère fondé des faits invoqués – est valable,
- que l'absence de la partie défenderesse empêche un débat contradictoire permettant au Conseil d'apprécier les éléments invoqués ainsi que ceux déposés par le biais d'une note complémentaire.

5.3. Une nouvelle décision a été prise le 27 mai 2015. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. la partie défenderesse rappelle tout d'abord qu'elle a pris une décision relative à sa première demande d'asile lui refusant celle-ci motivée sur l'absence de démonstration de l'impossibilité d'accès à la protection des autorités nationales et de l'obtention d'une protection effective de celles-ci au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle examine ensuite les pièces que le requérant a déposées dans le cadre de sa seconde demande d'asile tant devant les instances administratives que lors de la procédure devant le Conseil avant qu'il ne prononce son arrêt d'annulation.

Ainsi elle fait valoir qu'elle n'est pas convaincue de l'effectivité des poursuites dont le requérant se prévaut au moyen d'une lettre manuscrite rédigée par son cousin, elle relève notamment que le requérant n'est pas en mesure d'apporter quelques précisions s'agissant de la composition de la délégation emmenée par son père, de la date de leur visite au Commissariat, et de la réalité des recherches par la police.

Elle considère, par ailleurs, que le courrier manuscrit émanant de son cousin est un document de nature privé dont la force probante est limitée, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne pouvant être vérifiées.

Elle observe que la convocation du 25 novembre 2010, adressée à son père ne fait pas mention de la raison pour laquelle le père du requérant a été convoqué, laissant ainsi la partie défenderesse dans l'impossibilité de relier ce document aux faits invoqués.

Elle considère que l'original de l'article du journal « la Tribune » dont copie avait déjà été déposé lors de la première demande n'est pas de nature à infirmer ses précédents constats et considère que *« quand bien même vous déposer l'original de cet article de presse, les raisons prises par le Commissariat général auxquelles s'est rallié le CCE sont toujours valables »*.

Elle relève que la preuve de réception de courrier ne garantit pas le contenu de l'enveloppe et que l'attestation de dépôt de plainte ne permet pas d'attester que des photos et une lettre de sa famille ont été volées. Enfin, s'agissant du document REFWORDL déposé devant le Conseil, elle souligne que les informations y contenues sont anciennes de plus d'une année, que le rapport « indique ne pas apporter ni ne prétendre apporter des preuves concluantes quant au fondement d'une demande d'asile », que ce document revêt un caractère général qui « ne saurait suffire à remettre en cause la première décision », que ce document « s'il indique certes que l'absence de témoin ou de volonté de la victime de déposer plainte peut conduire à des actes criminels impunis, il indique également que le Bénin dispose de bons systèmes judiciaires et policiers, excepté dans les régions rurales », régions dont le requérant ne provient pas, celui-ci ayant déclaré être originaire de Porto Novo.

Elle considère également que le fait que *« certaines sources ont affirmé ne pas être au fait de recours ou de mesures de protection offerts aux personnes qui refusent de prendre part aux rites d'initiation vaudous ne saurait suffire à conclure à l'impossibilité pour vous de bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales »*.

6.3.1. Le Conseil constate que la seconde demande d'asile se fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de la première demande, mais que le requérant étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces. Or, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit ou de l'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil.

6.3.2. En l'occurrence, comme il a été signalé supra (cf. rétroactes) dans son arrêt n° 101 467 du 23 avril 2103, le Conseil, sans se prononcer sur la réalité des faits allégués, a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant qu'il n'avait pas démontré qu'il n'aurait pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Il a par ailleurs fait siennes les conclusions de la partie défenderesse quant aux pièces déposées devant elle et a constaté que les observations écrites du requérant (cf. point 5.6.2), annexées à la requête, ne sont pas de « *nature à expliquer les motifs ayant empêché le requérant de demander et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités* ». Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3.3. Partant, il y a lieu uniquement d'apprécier si les nouveaux éléments, invoqués à l'occasion de l'introduction de cette demande d'asile, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande. En outre, l'autorité de la chose jugée relative à l'arrêt d'annulation intervenu entre-temps n'a pas été violé dès lors que la partie défenderesse n'est plus partie du postulat, erroné, que les faits avaient été jugés non fondés – le Conseil ne s'étant pas prononcé sur la réalité de ceux-ci-, qu'elle est présente à l'audience et que le débat contradictoire a pu avoir lieu quant aux pièces déposées.

6.3.3.1. En l'espèce, les éléments déposés ne permettent pas d'infirmer le constat établi par le Conseil selon lequel, le requérant n'a pas démontré, d'une part, que l'État béninois ne pouvait ou ne voulait pas lui accorder une protection pour le garantir des risques de persécutions ou d'atteintes graves alléguées, et, d'autre part, que l'État béninois n'a pas pris des mesures raisonnables pour empêcher de telles persécutions ou atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'aurait pas accès à cette protection.

6.3.3.2. Ainsi, s'agissant notamment de la convocation adressée à son père le 25 novembre 2010, la partie défenderesse est valablement fondée à constater l'absence de motif à cette convocation. Il importe peu qu'elle ne fournisse pas de modèle indiquant le motif de la convocation. En effet, il appartient à la partie requérante, dont la charge de la preuve lui incombe, de fournir à la partie défenderesse, afin qu'elle puisse apprécier de manière correcte, de la réalité des faits allégués. Or, sans remettre aucunement en cause l'authenticité de ce document, elle est fondée à constater que ce document, comme il se présente – c'est-à-dire sans qu'un motif ne soit indiqué dessus – ne permet pas raisonnablement de le relier, comme tel, aux faits allégués. La production d'un autre type de convocation, illisible au demeurant, n'est pas de nature à rétablir sa force probante puisque sans motif, il n'est pas raisonnable de le relier à un récit précis, toute autre cause à la convocation ayant pu émerger.

En outre, à supposer que ce document étaye le récit du requérant et tende à démontrer qu'il s'est adressé aux autorités – *quod non* vu la faiblesse de son niveau de probité – demeure valable le constat du premier juge selon lequel « *Elle explique n'avoir plus porté plainte à un niveau supérieur parce qu'elle avait perdu confiance en ses autorités (requête, pages 3 et 4)* ». Cette explication n'a pas emporté sa conviction (voir arrêt 101 467, point 5.5.5.) puisqu'il a conclu que « *face à la gravité réelle et concrète de ses problèmes rencontrés à partir du 15 juillet 2011, lesquels l'ont contraint à fuir son pays, le requérant n'a tenté aucune démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités, se contentant d'invoquer qu'il avait perdu confiance en elle à ce moment-là. Dès lors, au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas suffisamment que cette protection lui aurait été refusée si elle avait effectivement été demandée* » (arrêt 101 467, point 5.5.5. *in fine*).

Par conséquent, ce document s'avère insuffisant pour infirmer les constats du premier arrêt, dont autorité de la chose jugée.

6.3.3.3. S'agissant de la lettre manuscrite, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'établir que le requérant ne pourrait se prévaloir de la protection visée à l'article 48/5, §2 et §3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.3.4. S'agissant de l'article de presse publié dans « la Tribune », le Conseil s'est déjà rallié aux constats de la partie défenderesse lors du premier arrêt dont autorité de la chose jugée (cf. arrêt 101 467, point 5.6.1. « *S'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa*

demande, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs développés à cet égard»).

6.3.3.5. S'agissant du document Refworld, le Conseil fait siens les motifs tirés de la décision attaquée en ce que ces éléments s'avèrent anciens, qu'ils revêtent un caractère général et qu'il indique également que le Bénin dispose d'un bon système judiciaire et policier, exception faite pour les régions rurales, ce qui ne s'applique pas au requérant, celui-ci étant originaire de Porto Novo. Les développements contenus en termes de requête ne sont pas de nature à infirmer ces constats, pas plus que la production, en annexe à la requête, d'un SRB remontant à l'année 2010. S'agissant de ce SRB, les informations y contenues ne sont pas actuelles et ne permettent pas de conclure à l'avantage du requérant dans sa situation actuelle.

En outre, en annexe à la note complémentaire du 8 juillet 2015, la partie défenderesse a déposé un COI FOCUS – Togo – Le vodou au Togo et au Bénin, daté du 21 mai 2014. Il ressort de la lecture du point 4.1.2.1. relatif à la protection judiciaire dans le cadre du Vodou au Bénin (pp. 31 et 32) qu'en substance le système judiciaire a, à différentes occasions, protégé la liberté de religion et de culte lorsque des pratiquants vodous tentaient de s'interposer avec d'autres confessions – mais ces références ne permettent pas de se positionner sur la protection des individus. S'agissant de l'avis de J. Noret, le Conseil observe que son écrit – e-mail – propose une réponse généraliste, décontextualisée et non actuelle (25 septembre 2007) – l'article de Refworld étant, à cet égard plus nuancé et plus récent que l'email de l'anthropologue Noret –, que l'information n'est pas recoupée, voire confirmée, par des éléments actuels, qui permettraient de considérer qu'il est raisonnable de considérer que, dans pareille situation, actuellement, tout individu placé dans la même situation que le requérant se trouverait dans l'impossibilité de se prévaloir d'une quelconque protection de la part des autorités béninoises. Par ailleurs, les autres éléments repris dans ce point 4.1.2.1. s'avèrent également faire défaut d'actualité, l'e-mail du prêtre Zinzindohoue datant du 26 août 2009 et la référence UNICEF de l'année 2010. Il en va de même pour les références jurisprudentielles de la Cour constitutionnelle – quoique cette jurisprudence traite de la liberté de religion et non de la protection individuelle, une jurisprudence de juridictions de terrain aurait été plus pertinente in specie. Partant, reprenant l'analyse de l'article Refworld quant à la distinction entre les régions rurales et urbaines, qu'au fait que les comportements infractionnels peuvent rester impunis notamment en raison de l'absence de volonté de la victime de dénoncer les abus et les informations actuelles contenues dans le COI Focus, considérant que le requérant vient de Porto Novo, il ne démontre pas qu'il se trouve, dans le cas d'espèce et actuellement, dans l'impossibilité de se prévaloir d'une protection de la part des autorités béninoises s'il avait effectivement demandé cette protection – le constat de non-efficacité – non contextualisé – de l'article Refworld ne permettant pas d'établir que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables comme énoncé par l'article 48/5 de la loi. Il s'ensuit, que le Conseil n'aperçoit pas d'éléments actuels – notamment dans les extraits choisis et reproduits dans la requête - qui démontrerait une quelconque impossibilité pour le requérant de se prévaloir de la protection des autorités béninoises. L'autorité de la chose jugée demeure, à cet égard, intacte.

6.3.3.6. S'agissant de la « sommation interpellative » émise par un huissier de justice le 3 juillet 2014, il appert que ce document a été joint à la requête introductive d'instance du 9 juillet 2014, contre la deuxième décision – dont annulation –, mais que ce document ne figure pas au dossier administratif. Les parties ont été interpellées quant à ce à l'audience et la partie requérante a fourni une copie de ce document. Cependant, le Conseil constate que tant la partie requérante que la partie défenderesse ont fait leurs remarques quant au caractère probant de cette pièce. Or, le Conseil estime qu'elle a été valablement analysée par la partie défenderesse et se rallie au moyen développé dans la note d'observation. Par ailleurs, la production d'une autre pièce de même nature n'infirme pas lesdits constats quant au contenu de ce document.

6.4. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de démontrer à suffisance l'impossibilité de se prévaloir de la protection visée à l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980, élément qui a déjà été constaté notamment par le Conseil lors de l'examen de sa première d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à infirmer actuellement ce constat.

6.6. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

6.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT